

Arrêt

n° 167 397 du 11 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MANZANZA loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocats, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa, d'ethnie bakongo et de religion catholique. Titulaire d'un diplôme de secrétariat, vous résidez à Kinshasa, et travaillez comme gardienne d'enfants pour le ministre [M. B. L.] depuis le mois de juin 2013. Cependant, vous avez rencontré de nombreux problèmes avec son épouse. En outre, vous souffrez d'une affection cardiaque et de la tuberculose.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous avez été engagée au mois de juin de 2013 par [M.-F.], l'épouse du ministre [B.], afin de vous occuper de ses enfants. Vous avez cependant, à plusieurs reprises, rencontré des problèmes avec son épouse. Une première fois, sans raison valable, celle-ci s'est fâchée et vous a menacée de vous poignarder avec un couteau [sic]. Vous avez alors pris la décision d'attendre votre salaire, à la fin du mois, et de ne plus revenir ensuite. Néanmoins, lorsque le ministre a remarqué votre absence, il a sommé son épouse de se comporter convenablement et de vous faire revenir. Après qu'elle vous a appelée par téléphone, vous avez donc repris le travail. Plus tard, [M.-F.] vous a chassée suite à une altercation concernant un objet que vous auriez mal rangé. Cependant, le cadet de la famille, très attaché à vous, a tant supplié que vous avez finalement, à nouveau, repris le travail. C'est lors de la troisième dispute, le 15 septembre 2015, que [M.-F.] vous a accusée de divulguer des dossiers confidentiels appartenant son mari. Elle a, dans votre dos, tramé de vous faire arrêter lorsque vous viendriez travailler le lendemain. Papa [T.], le lavandier [sic] de la maison, vous a alertée du danger qui vous menaçait. C'est pourquoi vous n'êtes pas retournée sur votre lieu de travail mais êtes partie vous cacher chez une amie de votre soeur. Avec votre compagnon, [R. B.], vous avez préparé votre voyage.

Vous avez quitté le Congo par avion le 24 septembre 2015, munie de votre passeport, et êtes arrivée en Turquie en passant par le Maroc. Vous y avez pris une embarcation pneumatique vers Samos (c'est là que vous avez perdu votre compagnon, [R. B.]) et avez ensuite traversé l'Europe par voie de terre, en passant par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le 19 novembre 2015. Le 8 décembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par l'épouse du Ministre [B. L.], votre patronne. Vous déclarez aussi craindre pour votre santé et ajoutez que la vie sociale est insupportable au Congo (rapport d'audition, pp.11, 20-21). Cependant, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, d'une part, vous basez votre demande d'asile sur les menaces de votre patronne à votre encontre. Néanmoins, celles-ci sont simplement liées à un problème de mésentente, et ne peuvent nullement être liées à un critère politique, bien que votre employeuse soit la femme d'un ministre. D'autre part, il en va de même quant aux problèmes de santé que vous évoquez : ils ne peuvent être rattachés à l'un des motifs précités. Ensuite, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Cependant, si c'eût été le cas, quod non en l'espèce, vos déclarations prouvent que vous n'avez rien tenté afin d'améliorer votre situation avant de prendre la décision radicale de quitter votre pays.

En effet, en premier lieu, il est à noter que la protection internationale est subsidiaire à la protection de vos autorités nationales, et s'applique à toute personne qui ne peut, ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays d'origine. Or, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tenté d'obtenir une protection de la part de vos autorités. Ainsi, à la question de savoir si vous vous êtes adressée à la police, vous répondez que « comme le ministre c'est une grande autorité bien connue et son épouse aussi, je ne pouvais pas m'adresser à la police, au risque qu'on puisse m'arrêter » (rapport d'audition, p.18). Outre le fait que vous vous contredites puisque vous avez-vous-même déclaré que le ministre [B.] s'opposait au comportement de son épouse (rapport d'audition, p.12), votre attitude atteste du fait que vous n'avez pas mis en oeuvre les moyens, accessibles, nécessaires à améliorer votre situation.

En second lieu, invitée à expliquer si vous avez tenté de parler du problème avec le mari de votre patronne, vous expliquez que votre patronne « ne voulait pas, surtout pas que je m'approche de son mari » (rapport d'audition, p.18) et que vous n'aviez « pas d'opportunité de m'approcher de lui » (rapport d'audition, p.18). Il est raisonnable de penser que si ce problème vous pesait tant, vous auriez pourtant pu trouver le moyen d'en discuter avec l'époux de votre patronne, a fortiori sachant qu'il ne cautionnait pas le comportement de son épouse (« son mari lui a dit qu'elle avait mal parlé, qu'on ne tue pas les travailleurs » (rapport d'audition, p.12)). Vous n'avez donc manifestement pas tenté de discuter de la situation avec les personnes capables de l'apaiser.

En troisième lieu, invitée à expliquer pourquoi vous n'avez pas simplement changé d'employeur, vous expliquez que « c'était pas possible parce que les épouses des autorités se connaissaient très bien » (rapport d'audition, p.19), et lorsqu'est évoquée la possibilité de changer de domaine d'activité, éventuellement en valorisant votre diplôme de secrétaire, vous répondez par un long silence, avant d'expliquer, exhortée à vous exprimer, que vous risqueriez de rencontrer votre ancienne employeuse, « parce qu'elle est là-bas à Kinshasa, j'aurais pu la croiser en cherchant du travail »(rapport d'audition, p.19). La justification que vous donnez à votre attitude passive face au problème confirme, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez nullement tenté d'améliorer votre situation.

Partant de vos déclarations, ces différents constats quant à l'absence d'initiative dont vous avez fait preuve infirment définitivement, dans votre cas, la nécessité d'une protection internationale.

Enfin, y a lieu de remarquer que les raisons médicales et la difficulté de la vie sociale que vous invoquez (rapport d'audition, pp. 11, 20) n'ont aucun lien avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour ce qui est de vos problèmes de santé, conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p.21).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des documents que vous avez reçus lors de votre passage en Grèce, en Macédoine, en Serbie et en Allemagne (cf. Farde "documents", pièces n°1). Ces documents attestent de votre voyage vers la Belgique, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les faits sont établis à suffisance et qu'ils se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée considère tout d'abord que les faits allégués relèvent d'un « problème de mésentente » et que la requérante ne fournit aucun élément permettant de rattacher ses problèmes à l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

La décision attaquée refuse ensuite d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de démarches de cette dernière afin de trouver une solution à ses problèmes dans son pays d'origine. Elle estime également que les problèmes médicaux avancés par la requérante ne sont pas de nature à conduire à l'octroi d'une protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la passivité de la requérante pour résoudre son problème, notamment en tentant de contacter le ministre B., se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime à cet égard particulièrement peu crédible que la requérante, mise au courant de ce que le ministre B. ne cautionnait pas le comportement de son épouse, n'ait pas cherché à le contacter afin de trouver une solution à sa situation. Les explications de la requérante à ce sujet et tenant au fait que l'épouse de ce dernier ne voulait pas que la requérante l'approche (dossier administratif, pièce 9, page 18) ne convainquent pas le Conseil. De même, le Conseil estime difficilement crédible que la requérante, face à une situation telle qu'elle la décrit, n'ait pas simplement cherché à changer d'employeur. À nouveau, ses explications à ce sujet manquent de toute consistance (dossier administratif, pièce 9, page 19). Le Conseil considère en outre que la gradation exponentielle des menaces alléguées par la requérante, de l'accusation d'avoir mal rangé un objet à celle d'avoir subtilisé des documents ministériels confidentiels, assortie à l'intervention de militaires dans une affaire domestique, fût-elle liée à l'entourage proche d'un Ministre, manque de toute vraisemblance. La requérante ne fournit aucune explication ou élément de nature à rendre crédible cet élément de son récit.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée auxquels il convient d'ajouter les observations du présent arrêt, suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs à la possibilité, pour cette dernière, de bénéficier de la protection de ses autorités nationales ni même celui concernant l'absence de rattachement de son récit à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à énerver le constat *supra*. En effet, elle se contente de souligner le rattachement du récit aux critères de la Convention de Genève, d'invoquer l'absence de protection des autorités et d'argumenter que la partie défenderesse n'a pas motivé son refus d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante. Au vu de ce qui a été relevé *supra*, ces divers arguments sont surabondants et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

Le Conseil considère donc que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.5. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autre moyen que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

4.6. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Il n'y a pas davantage lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS